



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Château de Bourberouge » sur la commune de Mortain-Bocage (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5587 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Château de Bourberouge » sur la commune de Mortain-bocage (Manche), déposée par Madame Leatitia Jourdain de Thieulloy et reçue complète le 25 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,8665 hectares sur 3 parcelles de terres agricoles à l'état de prairies naturelles au lieux-dit « Château de Bourgberouge » sur la commune de Mortain-Bocage (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le boisement de 4,8665 ha de prairies naturelles afin de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit :

- une préparation du terrain avant plantation ;
- un décompactage et émiettage du sol en surface visant à favoriser l'enracinement par bande de 3 mètres ;
- la création d'une bande non boisée de 8 mètres en bordure des haies et de la route ;
- un semis à la volée sur sol reessuyé en début de printemps à 2,3 centimètres de profondeur ; tassage du sol ;
- la mise en place de clôture électrique visant à protéger le gibier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- à partir de 6 mètres de hauteur, la désignation de 50 à 100 arbres d'avenir à détourner ;
- une éclaircie à renouveler tous les 7 ans pour une croissance soutenue ;
- un élagage des branches mortes à 6 mètres ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des terres identifiées en prairies naturelles, sur un secteur identifié comme « paysage emblématique » dans la charte du parc pour 2024-2039, une qualification paysagère qui s'explique par le caractère montueux et escarpé de cette unité paysagère ;
- sur les parcelles 494B54 pour 1 hectare, 31 ares et 67 centiares, 494B53 pour 1 hectare, 57 ares et 11 centiares et 494B707 pour 1 hectare, 97 ares et 87 centiares ;
- sur la commune de Mortain-Bocage (Manche) ;
- à proximité du bois de la Lande Pourrie, sur un secteur de « paysage emblématique » identifié dans la charte du Parc naturel régional (PNR) 2024-2039 ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le site le plus proche étant le site des « Anciennes mines de Barenton et de Bion » situées à environ 500 mètres et référencées FR2502009 ;
- dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II des « Forêts de la Lande Pourrie » (250002592) et à environ 500 mètres de la Znieff de type I « les Barres Rocheuses de la Lande Pourrie » (250002597) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières et arbres isolés) et en respectant un retrait d'au moins dix mètres avec l'ensemble de ces éléments.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4,8665 hectares de terres agricoles à l'état de prairies naturelles au lieu-dit « Château de Bourberouge » sur la commune de Mortain-Bocage (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr